

M. le juge Lamothe. L'action en cette cause est basée sur un accident du travail. Le demandeur a obtenu une rente annuelle de \$100.

La défenderesse se plaint du jugement pour deux raisons: 1. Parce que le demandeur n'a pas allégué le genre d'ouvrage qu'il faisait au moment de l'accident, et que conséquemment il ne fait pas apparaître suffisamment son droit de réclamer en vertu de la loi concernant les accidents du travail. 2. Parce que le montant accordé serait trop élevé.

L'accident est arrivé le 4 août 1915. Le 11 février 1916, le demandeur a présenté à la Cour une requête demandant qu'il lui fut permis de prendre une action d'après les dispositions de la loi concernant les accidents du travail; et il allègue dans cette requête: qu'au moment de l'accident il était à l'emploi de la défenderesse; qu'il est tombé d'un échafaud; qu'il s'est brisé la clavicule, et qu'il a aussi éprouvé une fracture des côtes. Il allègue, de plus, que la compagnie défenderesse lui a payé la moitié de ses gages jusqu'au 4 novembre 1915, paiement qu'elle a refusé de continuer depuis. L'action contient des allégations dans le même sens.

Bien qu'il ne soit pas dit clairement dans les procédures du demandeur qu'il était employé dans l'industrie du bâtiment, il résulte de ces allégations, ainsi que des admissions faites par la compagnie défenderesse, que c'était bien là le genre d'ouvrage qu'il faisait. Il a été admis par écrit, par la défenderesse, que le demandeur avait été à son emploi comme journalier depuis quatre ans, gagnant \$2 par jour, savoir, \$600 par année; que la compagnie défenderesse a payé la moitié des gages du demandeur jusqu'au 4 novembre 1915, plus une somme de \$30. Si on ajoute à ces admissions que la compagnie défenderesse est